



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 65002

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le caractère hautement néfaste pour le devenir de l'enseignement des langues régionales, en particulier de l'occitan, des mesures ci-après dont la mise en oeuvre est envisagée ou déjà effective. La première de ces mesures vise à supprimer la possibilité de choisir les langues régionales comme option facultative évaluée au brevet des collèges. De la même manière, au lycée, les langues régionales sont dévalorisées au baccalauréat par rupture de la parité de traitement avec les langues anciennes. Enfin, et sous prétexte que les langues régionales ne font pas partie du socle commun initié par la loi d'orientation, au devenir de l'école, le projet de réforme du concours de recrutement des professeurs des écoles ne propose plus d'épreuves de langues régionales. Ces différentes mesures constituent une grave menace pour le devenir de l'enseignement des langues régionales et un recul sans précédent. Elles vont à contre-courant des attentes de la communauté éducative et de l'ensemble de nos concitoyens. Elles doivent donc être abandonnées et le Gouvernement se doit au contraire de conforter la crédibilité de la France en matière de préservation de la diversité culturelle. Il lui demande s'il compte rendre aux langues régionales la juste place qui doit être la leur au sein de notre système éducatif.

Texte de la réponse

L'occitan-langue d'oc, dans les régions où cette langue est en usage, continue à être proposé, au titre des enseignements optionnels, aux élèves de la classe de troisième, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2004 relatif à l'organisation des enseignements du cycle d'orientation du collège qui entre en application à compter de l'année scolaire 2005-2006. Pour la session 2006 du diplôme national du brevet, la prise en compte des langues régionales s'effectuera dans des conditions identiques à celles ayant cours à la session 2005 de ce même examen. S'agissant de la réforme du concours de recrutement des professeurs des écoles dont les modalités d'organisation ont été redéfinies par l'arrêté du 10 mai 2005 publié au Journal officiel du 14 mai 2005 et au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 21 du 16 mai 2005, celle-ci prévoit qu'à compter de 2006, tous les candidats pourront demander à subir une épreuve orale facultative de langue régionale parmi les langues suivantes : basque, corse, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc, langues régionales d'Alsace et des pays mosellans. Quant aux concours externes et internes spéciaux de recrutement des professeurs des écoles, ces concours comporteront une épreuve d'admissibilité de langue régionale et une épreuve orale d'admission dans ces mêmes langues. Au lycée, la langue occitane, comme les autres langues régionales, tient une place non négligeable puisqu'elle peut faire l'objet d'une épreuve facultative ou obligatoire au baccalauréat dans le cadre de la langue vivante 2 ou 3. Dans ce contexte réglementaire qui offre également la possibilité à l'élève d'opter pour une série littéraire à profil « langue régionale », la langue occitane n'apparaît aucunement « dévalorisée » par rapport aux autres enseignements proposés à ce niveau d'enseignement. Le dispositif général en matière de langues régionales au lycée permet donc une évaluation significative de l'enseignement de cette langue au baccalauréat.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65002

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4918

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8770